

Unité départementale de la Vendée
53 rue de Verdun (adresse provisoire)
85000 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 08 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODEBO

ZI du District
BP 119
85600 MONTAIGU-VENDEE

Références : D22.0385

Code AIOT : 0006301128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2022 dans l'établissement SODEBO implanté ZI du District BP 119 85600 MONTAIGU-VENDEE. L'inspection a été annoncée le 30/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre des restrictions de prélèvement d'eau arrêtées par le préfet de Vendée compte tenu de la sécheresse qui sévit sur le territoire depuis le début de l'été.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEBO
- ZI du District BP 119 85600 MONTAIGU-VENDEE
- Code AIOT : 0006301128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

SODEBO est une entreprise française et familiale qui s'est implantée à Saint-Georges-de-Montaigu (devenue Montaigu-Vendée) en 1973. Il s'agit d'une entreprise agroalimentaire spécialisée dans la conception et la production de produits traiteur frais. Ses créations sont nombreuses et touchent une grande partie du rayon frais : pizzas, sandwiches, pâtes fraîches, crêpes, galettes, salades, produits asiatiques...

Elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-530 du 27 août 2021 à poursuivre, après augmentation de sa capacité de production, son activité. L'augmentation d'activité consiste notamment en la création de 2 unités "traiteur", d'une unité dédiée à l'emballage des produits et d'un nouvel entrepôt de stockage. À ce jour, ces nouvelles installations n'ont pas encore été construites.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation en eau et surveillance du milieu aquatique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 27/08/2022, article 4.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure des quantités prélevées	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Quantités d'eau prélevées	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 4.1.1	/	Sans objet
4	Rejets industriels en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 4.3.9	/	Sans objet
5	Autosurveillance des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 11.2.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant effectue un suivi poussé de ses consommations d'eau à usage industriel. Les leviers pour réduire la consommation d'eau en période de sécheresse sont assez limités sans toucher à la capacité de production. Des actions pérennes de réduction de la consommation d'eau ont été mises en place depuis plusieurs années. En cette période de sécheresse, l'exploitant a interdit certaines activités connexes comme l'arrosage des espaces verts et pelouses ou le nettoyage des bardages et façades des bâtiments.

L'exploitant est invité à poursuivre ses actions pérennes de réduction de la consommation d'eau dans la perspective d'épisodes de sécheresse intense qui se répèteront fréquemment à l'avenir. Ainsi, il devra étudier la possibilité de mettre en œuvre les recommandations formulées en mai 2021 par VEOLIA pour l'unité INBO 2.

L'exploitant a également mis en œuvre une surveillance du milieu aquatique depuis le mois de juin 2022 en suivant les préconisations de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Les résultats de cette surveillance ne montrent globalement pas de dégradation de la classe de qualité physico-chimique du milieu pour les paramètres mesurés.

2.4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure des quantités prélevées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. Les rapports de contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositifs sont relevés journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : Le site SODEBO est alimenté par le réseau d'eau public et par 3 forages dans les eaux souterraines. Les 3 forages étant à l'arrêt depuis le 4 août 2022 (cf. constat suivant) et le réseau public d'eau potable représentant environ 85% de l'alimentation du site, l'inspection s'est focalisée

sur l'eau potable issue du réseau public.

Un suivi de la consommation d'eau potable est effectué à 3 niveaux :

- 1^{er} niveau : chacune des 12 arrivées d'eau potable du périmètre ICPE de SODEBO est équipée d'un compteur entretenu par le fournisseur d'eau (Suez pour le compte de Vendée Eau). Sur ces 12 arrivées, 4 sont dédiées aux besoins d'eau incendie, 5 aux besoins de production industrielle et 3 aux besoins d'activités connexes tertiaires (bureaux, cantine). Un relevé journalier est effectué sur les 5 compteurs dédiés à la production industrielle. Il est hebdomadaire sur les autres.

- 2^{ème} niveau : des compteurs avec télérèlage et suivi continu ont été installés à l'entrée de chacune des unités de production du site (SOBOX, SOFRESH, INBO1 et 2, KIM, GOODWICH 1 et 2, PSV2). Le dernier compteur a été installé en juillet 2022 et le déploiement de l'outil permettant un suivi en temps réel des consommations (avec possibilité d'intégration sur la période souhaitée par l'utilisateur) est en phase d'achèvement. Ces compteurs seront entretenus par le personnel de maintenance de SODEBO.

- 3^{ème} niveau : des compteurs sont également installés sur les équipements particulièrement consommateurs comme, par exemple, les lave-bacs et lave-vaisselles, les tours aéroréfrigérantes, l'alimentation en eau de cuisson. Ces compteurs sont entretenus par le personnel de l'usine et font l'objet d'un relevé hebdomadaire.

Pour exemple : l'unité la plus consommatrice du site, SOBOX (production de pâtes fraîches avec une consommation moyenne de 13500 m³/mois pour l'année 2022), est équipée de 15 compteurs.

Le registre de suivi est dématérialisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Quantités d'eau prélevées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- Eaux souterraines :

- forage LOT : 4,5 m³/h

- forage GW2 : 15 m³/h

- forage INBO2 : 10 m³/h

- consommation annuelle maximale totale : 262 800 m³/an

- Réseau public : consommation maximale annuelle : 1 250 000 m³/an

Les prélèvements totaux du site ne dépassent pas 1 320 000 m³/an et 7000 m³/jour.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la consommation spécifique d'eau en moyenne annuelle en m³/tonne de produit en distinguant les principales productions ou les principales unités de production.

La consommation d'eau est régulière ou l'exploitant met en place le cas échéant un stockage tampon permettant d'assurer la régularité du prélèvement sur la ressource.

Constats : Le forage LOT est à l'arrêt depuis plusieurs années. Un essai sera effectué cet hiver pour une éventuelle remise en service. Les deux autres forages GW2 et INBO2 sont à l'arrêt depuis le 4 août 2022 en raison d'un niveau bas de la nappe locale. Il convient de noter que les eaux souterraines du bassin de la Sèvre Nantaise ne font pas l'objet de mesures de limitation liées à la sécheresse. L'exploitant s'est reporté sur le réseau public d'eau potable pour compenser cet arrêt, ce qui représente une surconsommation maximale de 300 m³/j.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'en cette période de sécheresse avec un niveau d'alerte renforcée sur l'eau potable, il est indispensable de tenir l'inspection des installations classées informée de ces modifications provisoires et de leur impact sur la consommation d'eau potable. De même, Vendée Eau doit être informé.

La déclaration annuelle via GEREP par l'exploitant pour l'année 2021 fait état d'une consommation totale de :

- 104 829 m³ pour les eaux souterraines,

- 613 315 m³ pour l'eau potable du réseau public.

Selon les données de consommation journalière 2022 fournies, le pic de consommation industrielle en eau du réseau d'eau potable a été atteint le 17/06/2022 avec 3572 m³/j.

Un suivi mensuel de la consommation spécifique est effectué à l'échelle de chaque unité de production. Par exemple, pour le mois de juillet 2022, elle a été de 1,46 m³/t produits finis pour GOODWICH 1 et de 7,9 m³/t pour SOBOX.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le courrier de Vendée Eau du 27 juin 2018 joint à l'annexe 2 de l'étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau. Ce courrier justifie la prescription relative à la régulation de la consommation d'eau. En effet, Vendée Eau alertait SODEBO sur sa capacité à répondre, suite au projet d'extension, à des pointes de besoin horaire en eau et l'invitait à réguler au mieux sa consommation sur 24 h lorsque les futures nouvelles unités de production seront mises en service.

Le projet d'extension du site ayant conduit à l'identification d'un besoin en eau potable du réseau public de 1 250 000 m³/an n'a aujourd'hui pas été mis en œuvre puisque le chantier des 3 nouvelles unités de production ne démarra pas avant 2024. L'exploitant est donc invité à anticiper et définir les éventuels besoins de régulation du débit horaire (réserves, ...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2022, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Restriction sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication. L'exploitant met en place les mesures spécifiques qu'il a préalablement déterminées pour les usages liés à ses activités classées pour réduire sa consommation d'eau (suite à un diagnostic technico-économique en termes de gestion quantitative de ses prélèvements d'eau), sous réserve que l'inspection des installations classées en soit informée avant la mise en place de celles-ci et qu'elle n'y présente aucune objection. Les usages non connexes relèvent des dispositions générales de l'arrêté préfectoral sécheresse (par exemple arrosage des espaces verts).

Il doit, en outre, mettre en œuvre :

- les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau,
- ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après :

lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de « vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise ».

L'exploitant définit un programme gradué et proportionné de réduction de ses consommations d'eau en fonction des différents niveaux de sécheresse. Il définit également des consignes à destination de ses salariés pour mettre en œuvre ce programme.

En période de sécheresse, l'exploitant met en œuvre progressivement les mesures suivantes qui sont toutes appliquées en situation de crise :

- la limitation des nettoyages de sols de l'usine en particulier dans la zone de production et il priviliege le balayage au lieu du nettoyage à l'eau sans induire de risque sanitaire ;
- l'interdiction du nettoyage des véhicules ;
- une réaction immédiate en cas de détection de perte d'eau pour la faire cesser : coupure du circuit, réparation ;
- la promotion de l'utilisation rationnelle de l'eau et la sensibilisation du personnel sur les consignes anti-gaspillage ;
- l'exercice d'une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance.

Lors d'une alerte renforcée, l'exploitant modifie son plan de production pour privilégier des séries longues.

Constats : Au jour de l'inspection, la situation au regard des seuils d'alerte sécheresse est la suivante sur le secteur de Montaigu-Vendée :

- eau potable : alerte renforcée déclarée par arrêté préfectoral n°22-DDTM85-509 du 27 juillet 2022 ;
- eaux souterraines : pas de restriction (bassin de la Sèvre Nantaise) ;
- eaux superficielles (La Maine) : crise déclarée par arrêté préfectoral n°22-DDTM85-505 du 22 juillet 2022.

Eau potable : l'action de réduction de la consommation d'eau potable s'inscrit, pour le site SODEBO, dans le long terme. Diverses actions ont été mises en œuvre, en particulier pour les opérations de nettoyage rendues obligatoires pour des raisons de sécurité sanitaire et très consommatrices d'eau (environ 30 % de la consommation industrielle) : recyclage en prélavage des eaux de rinçage final des lave-vaisselles et du nettoyage en place, récupération des trop-pleins des bacs de lavage de salades (SOFRESH), prélavage à sec avant le nettoyage quotidien des lignes de production (soufflage à l'air, balayage, raclage),...

Par ailleurs, suite à l'étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau de juin 2020 (Rapport N° 2020-07-03-DD), un audit global de l'eau a été effectué par VEOLIA sur l'usine INBO2. Le rapport du 25/05/2021 identifie 2 secteurs d'économie potentielle de l'eau : la ligne 3 salade et l'écalage des œufs. L'exploitant n'a toutefois pas donné suite, à ce jour, aux recommandations de cet audit.

Sur les mesures ponctuelles mises en œuvre compte-tenu de l'alerte renforcée sur l'eau potable, l'exploitant :

- sensibilise son personnel au travers d'un tableau de bord Eau diffusé mensuellement,
- a interdit le nettoyage extérieur des véhicules (l'intérieur devant être lavé pour des raisons de

<p>sécurité sanitaire),</p> <ul style="list-style-type: none"> - a interdit le lavage des bardages des usines, - a interdit l'arrosage des pelouses et espaces verts. Les arbres et arbustes en croissance sont arrosés avec de l'eau industrielle usée traitée par la station d'épuration du site. <p>Certaines séries ou références de sandwich ont également été arrêtées pour des raisons conjoncturelles mais ces arrêts ont un effet bénéfique sur la consommation d'eau (moins de références induit des séries de production plus longues).</p> <p>Par ailleurs, l'arrosage des salades cultivées par un maraîcher dans le périmètre ICPE est effectué avec l'eau de l'étang interne au site (étang alimenté par les eaux pluviales).</p> <p>Lors de l'inspection de terrain, une flaue d'eau a été constatée dans le local dédié à la potabilisation des eaux de forage, près de la porte, sans qu'un écoulement suspect depuis les tuyauteries ou équipements n'ait été constaté. Après enquête, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il s'agissait d'une flaue d'eau pluviale.</p> <p>Eaux superficielles : cf. point de contrôle n°3 (mise en place d'une surveillance milie).</p> <p>Observations : L'exploitant doit poursuivre ses actions de réduction de la consommation d'eau sur le long terme. A cet effet, il tiendra informé l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2022 des suites données aux recommandations de l'audit VEOLIA sur l'usine INBO 2.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>
--

<p>N° 4 : Rejets industriels en période de sécheresse</p> <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 4.3.9</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> <p>Prescription contrôlée : [...]</p> <p>L'exploitant adaptera ses rejets en période de sécheresse et tiendra à disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de la compatibilité avec le milieu.</p> <p>[...]</p> <p>Constats : L'exploitant a mis en place depuis le mois de juin 2022 une surveillance mensuelle du milieu aquatique à l'amont et à l'aval de son point de rejet. Cette surveillance est effectuée, conformément aux recommandations de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, dans la Maine. Le détail de cette surveillance est donné au point de contrôle n°4 ci-après.</p> <p>Les résultats des campagnes effectuées sur les mois de juin, juillet et août ne montrent pas de dégradation des classes de qualité physico-chimique de la Maine à l'exception du paramètre taux d'oxygène dissous sur le mois d'août où une dégradation est constatée au point de mesure "Pont des Rochettes" situé à environ 3 km à l'aval de la confluence de l'Egault (ruisseau recueillant les rejets de SODEBO) et de la Maine avec une classe de qualité "moyenne". Toutefois, au point de mesure "Pont Neuf", situé à environ 550 m à l'aval de la confluence de l'Egault et de la Maine, la classe de qualité pour le paramètre oxygène n'est pas dégradée (classe de qualité "bonne").</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>
--

<p>N° 5 : Autosurveillance des milieux aquatiques</p> <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2021, article 11.2.9</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> <p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre une surveillance du milieu aquatique en un point en amont et en deux points en aval de son rejet dans la Maine portant sur les paramètres visés à l'article 11.2.4.1 ou listés</p>

ci-dessous et pour lesquels il convient de vérifier le bon état de la masse d'eau du fait d'une contribution des rejets du site supérieurs à 10 % du flux admissible (paramètres pour lesquels ce critère peut s'appliquer).

Deux campagnes de prélèvement sont réalisées annuellement, une en période d'étiage (de juin à novembre) et une en période hors étiage (décembre à mai).

Le programme de surveillance biologique et physico-chimique sur la Maine est proposé par l'exploitant à l'inspection sous un délai de 3 mois et comprend a minima :

Suivi Biologique

Des mesures de qualification de la qualité biologique réalisées une fois par an, en période d'étiage en amont (1) et en aval (2) du point du rejet sur la Maine.

Ces mesures concernent la caractérisation de l'Indice Biologique Diatomées (IBD).

Suivi physico-chimique

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité de la masse d'eau (Maine) en amont (1) et en aval (2) du point du rejet. Les prélèvements en aval sont situés pour l'un d'entre eux en limite de la zone de mélange entre la Maine et l'Egault telle que définie ci-après.

La longueur d'une zone de mélange est proportionnée à la largeur de la masse d'eau et ne peut dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau (Egault) au droit de la confluence entre L'Egault et la Maine,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

La justification des points de prélèvement retenus est mentionnée dans le rapport tenu à l'inspection des installations classées.

Les paramètres susceptibles de faire l'objet des suivis sont : le taux d'oxygène, la température, le pH, la conductivité, les MES, la DCO, la DBO₅, le NGL, le NH₄⁺, le NO₂⁻, le NO₃⁻, le Nkjeldahl, le Phosphore total, le zinc.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dans le cas où les résultats d'analyse mettent en évidence la dégradation du bon état des milieux au niveau des points faisant l'objet d'un suivi. L'exploitant transmet annuellement les rapports de suivi.

L'exploitant précise les usages sur le ruisseau de l'Egault.

Constats : L'Agence de l'eau Loire-Bretagne a effectué une visite terrain les 21 et 22 mars 2022 afin de déterminer les 3 points de mesure pour le suivi de la qualité du milieu aquatique. Le rapport de visite préconise les 3 points de mesure suivants, dans la Maine :

- Pont de l'Egault, situé environ 200 m à l'amont de la confluence de l'Egault et de la Maine. Ce point est considéré comme l'amont du rejet de l'exploitant ;
- Pont Neuf, à environ 550 m à l'aval de la confluence de l'Egault et de la Maine ;
- Pont des Rochettes, à environ 3 km à l'aval de la confluence de l'Egault et de la Maine.

Il est préconisé d'effectuer les campagnes de mesure lorsque la laiterie ne rejette pas, donc entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. Pour la première année, l'Agence de l'eau recommande :

- 5 campagnes (juin, juillet, août et 2 en septembre) avec analyse du pH, de la conductivité, de la température, du taux d'oxygène dissous, du carbone organique dissous (COD), du zinc, du zinc dissous, des chlorures, des ions calcium, des organochlorés (AOX) et du chloroforme ;
- pour 2 des 5 campagnes (juillet et septembre), ajout des paramètres suivants : MES, DCO, DBO₅, NTK, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Ptotal, PO₄³⁻.

Concernant la qualité biologique du milieu, elle préconise la réalisation d'un indice IBD lors d'une des 2 campagnes de septembre.

Cette surveillance, pour la période d'étiage, va au-delà de la prescription préfectorale. L'Agence de l'eau précise toutefois qu'elle pourra être allégée en fonction des résultats obtenus sur la première année de surveillance.

L'exploitant a retenu sans réserve les préconisations et recommandations de l'Agence de l'Eau. La surveillance a été mise en œuvre dès le mois de juin 2022.

Aucune campagne n'est cependant prévue en période hors étiage (décembre à mai). L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il s'engageait à ajouter une campagne de surveillance en décembre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet